

- b) des nouvelles tendances ou méthodes et des nouveaux moyens utilisés pour commettre des infractions douanières;
- c) toute autre donnée susceptible d'aider les administrations des douanes à évaluer les risques.

ARTICLE 4

Cas particuliers d'assistance

1. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, fournit à la Partie requérante les renseignements concernant la question de savoir :
 - a) si les marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante ont été exportées légalement du territoire de la Partie sollicitée;
 - b) si les marchandises exportées du territoire de la Partie requérante ont été importées légalement sur le territoire de la Partie sollicitée et concernant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - c) si les marchandises transbordées ou réexpédiées sur le territoire de l'une des Parties ont été légalement transbordées ou réexpédiées.
2. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes et dans la mesure conforme à sa législation interne et à ses dispositions administratives, exerce une surveillance à l'égard de ce qui suit et fournit à la Partie requérante des renseignements sur :
 - a) les personnes dont on sait qu'elles ont commis, ou qu'on soupçonne d'être sur le point de commettre, une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui pénètrent sur le territoire de la Partie sollicitée ou qui en sortent;
 - b) les marchandises transportées ou entreposées dont on sait qu'elles ont été utilisées, ou qu'on soupçonne d'être utilisées, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
 - c) les moyens de transport dont on sait qu'ils ont été utilisés, ou qu'on soupçonne d'être utilisés, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
 - d) les locaux utilisés pour entreposer des marchandises sur le territoire de la Partie sollicitée susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante.
3. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, fournit des renseignements sur l'évaluation des droits de douane à la Partie requérante si cette dernière a des raisons de douter de l'exactitude et de la véracité d'une déclaration.